



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0028

Objet : Convention Ville de Rodez / Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez
Mise à disposition de matériels et de locaux
Année 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De conclure, avec l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez, représentée par Monsieur Thierry LAURENS, son Président, une convention relative à la mise à disposition par la Ville de matériels et de locaux situés 1 rue Saint-Cyrice à Rodez.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Loyer (indemnité ou redevance)

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée en Mairie. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 29 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 2 février 2024
Publiée le 2 février 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

VILLE DE RODEZ / MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE RODEZ
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre les soussignés :

La Ville de Rodez représentée par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en vertu d'une décision n° DEC2024/0028 en date du _____, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibérations du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020 et du 18 décembre 2020, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

*Ci-après désignée **la Ville** d'une part,*

et

L'association Maison des Jeunes et de la Culture de RODEZ, représentée par Thierry LAURENS, son Président, dûment habilité,

*Ci-après désignée **la MJC** d'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT A TITRE DE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PUBLIC**

Préambule

La mission de la MJC est d'animer un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne et de proposer une programmation culturelle de qualité.

La Ville de RODEZ favorable à de telles initiatives qui participent au développement social et culturel de la cité, souhaite mettre à disposition de la MJC les locaux et le matériel adaptés à l'exercice de ses missions.

Article 1 – OBJET

1.1 Mise à disposition de locaux

La Ville met à disposition de la MJC un ensemble immobilier sis 1 rue Saint-Cyrice à Rodez, comprenant :

- des locaux administratifs à l'usage exclusif de la MJC ;
- des locaux à usage non-exclusif : il s'agit des locaux pouvant être utilisés par les adhérents, mais accessibles à tous : équipements sportifs, salle de spectacles, salles polyvalentes, locaux du secteur d'éducation populaire.

Par conventions distinctes avec l'association, la Ville pourra également mettre à disposition de la MJC, selon disponibilités et après examen des demandes, d'autres locaux à usage non exclusif pour permettre à la MJC d'exercer ses missions.

1.2 Mise à disposition de l'équipement matériel

L'équipement matériel et préexistant, mis à la disposition de la MJC par la Ville, reste la propriété de cette dernière.

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire doit être établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

Il sera annexé à la présente convention.

L'inventaire sera réactualisé tous les ans, s'il y a lieu.

Un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par la MJC.

Toutes les améliorations résultant des travaux réalisés par la MJC bénéficieront, en fin de convention, à la Ville sans que la MJC ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 – La Ville déclare que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

3.2 - Charges incombant au propriétaire

La Ville assume les impôts incombant au propriétaire.

La Ville prend à sa charge également les travaux incombant à tout propriétaire, les frais de maintenance liés au bâtiment, aux ascenseurs, au palan pour la manutention des décors, et à la télésurveillance (alarme incendie et intrusion). Elle prend également à sa charge l'intervention annuelle d'un organisme de contrôle agréé pour la vérification du matériel de manutention.

3.3 Fluides et entretien des locaux

Les charges des fluides gaz et eau sont supportées par la Ville.

La MJC prend à sa charge les charges d'électricité à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette modalité pourra être librement modifiée par voie d'avenant à la présente convention.

Les frais d'entretien des locaux (entretien courant, abords et nettoyage) sont à la charge de la MJC.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA MJC

4.1 - Utilisation des locaux

La MJC prend possession des lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Elle s'engage à les utiliser conformément à son objet social.

La MJC s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur.

L'occupation privative du logement ne doit pas nuire ni entrer en contradiction avec les activités de la MJC.

4.2 - Responsabilité et assurance

La MJC sera seule responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition, aux objets, mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant les garnissant qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux.

Par conséquent, la MJC s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de l'ensemble immobilier visé à l'article 1.1 de la présente convention (dommages causés aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers ou du fait de ses adhérents (dommages causés aux personnes) et les risques locatifs. A cet effet, la MJC est tenue de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une attestation de la compagnie d'assurances qu'elle aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

En outre, l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où la MJC ne respecterait pas l'une des quelconques obligations.

Par ailleurs, la MJC s'engage à observer et à faire respecter dans le bâtiment toutes les prescriptions réglementaires existantes ou à venir concernant la sécurité du public, du personnel et les mesures à prendre contre les dangers d'incendie.

4.3 - Mise à disposition des locaux MJC au profit de la Ville

La Ville se réserve expressément le droit d'une mise à disposition spéciale à son profit dans la limite des disponibilités de salle, après en avoir averti préalablement la MJC dans un délai raisonnable au regard des activités permanentes de la MJC, sans que cela donne droit à une quelconque indemnité au profit de la MJC.

4.4 - Entretien du matériel

La MJC prendra le plus grand soin du matériel mis à sa disposition, veillera à son entretien, remettra en état ou remplacera à ses frais tout matériel hors d'usage sauf usure normale et amortissement. Le renouvellement du matériel fera l'objet d'une demande spécifique et le cas échéant d'une demande de subvention d'équipement.

La MJC prend à sa charge l'intervention annuelle d'un organisme de contrôle agréé pour la vérification du matériel scénographique (câbles, perches de scènes...).

Article 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être résiliée par la Ville, sans indemnité, après respect d'un délai de préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est caduque à son terme, sans qu'il soit besoin de la résilier.

Article 6 - RECOURS

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à l'arbitrage d'un juge.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

A Rodez, le

Pour la MJC
Le Président

Thierry LAURENS

Pour la Ville
le Maire

Christian TEYSSÈRE